



ARRETE DE SECURITE

La Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Vu l'article L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation par lequel la Bourgmestre est chargée de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial ;

Considérant le courrier du 10 septembre 2026, envoyé par recommandé, le 11 septembre 2026, aux propriétaires de la parcelle sise Avenue Victor David 99 à 4830 LIMBOURG, cadastrée 1^{ère} Division, Section C, n° 348B4, les informant que fin mars 2026, un agent de la Ville de LIMBOURG, lors de son passage sur les lieux, a constaté les éléments suivants :

- L'immeuble présente de nombreuses fissures sur ses façades ;
- L'étanchéité de la toiture n'est plus assurée et de nombreux morceaux provenant de celle-ci jonchent le sol ;
- Les infiltrations d'eau sont susceptibles d'accélérer la dégradation et la ruine de votre immeuble ;

Considérant que ces éléments ont été exposés aux propriétaires, lors d'un appel téléphonique du 31/03/2026, au cours duquel, la Conseillère en Urbanisme et en Aménagement du Territoire leur a demandé de faire réaliser une étude en stabilité ainsi que de placer des fissuromètres, afin de permettre le suivi de l'évolution des fissures;

Considérant qu'en date du 01/09/2026, lors de leur passage sur les lieux, la Conseillère en Urbanisme et en Aménagement du Territoire, ainsi que Mr. Martin MOBERS, Echevin de l'Urbanisme, l'Aménagement du Territoire, du Logement et Environnement, ont constaté qu'aucune mesure de sécurisation du bien n'avait été prise, qu'aucune étude en stabilité n'a été transmise et qu'aucune mesure de protection du domaine public au droit du bien n'a été mise en place;

Considérant que par courrier du 10 septembre 2026, les propriétaires ont été mis en demeure de communiquer à la Ville, **au plus tard pour le 01/10/2026**, une étude en stabilité de l'immeuble et de faire réaliser, **immédiatement après réception de celle-ci**, les travaux de sécurisation qui y seront préconisés, afin de garantir la sécurité des lieux et du domaine public ;

Considérant que les propriétaires ont été conviés à une audition le 23/09/2026 à 08h30 pour entendre leurs observations, moyennant confirmation de leur présence ;

Considérant que seul Monsieur João MÜLLER s'est présenté à ladite audition ;

Considérant que l'attention du propriétaire a été attirée sur le fait qu'il impératif de réaliser l'étude en stabilité, afin de déterminer si l'immeuble présente un danger imminent et s'il est susceptible de menacer le domaine public;

Considérant qu'il appartient à Madame la Bourgmestre, Valérie DEJARDIN, de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Considérant que l'arrêté de sécurité doit être affiché sur les lieux auxquels il s'applique et notifié aux propriétaires par courrier recommandé;

ARRETE

- **Article 1^{er} :** Ordre est donné aux propriétaires de l'immeuble cadastrée 1^{ère} Division, Section C, n° 348B4, sise Avenue Victor David 99 à 4830 LIMBOURG, de réaliser, **pour le 17 octobre 2026**, une étude en stabilité ;

Cette mesure est prescrite afin de permettre de déterminer l'état de stabilité de l'immeuble et d'évaluer les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des lieux, des parcelles voisines ainsi que du domaine public.

- **Article 2 :** Dès réception de l'étude en stabilité visée à l'article 1^{er}, les propriétaires seront tenus de réaliser les travaux et mesures de sécurisation qui seront préconisés par ladite étude

Un délai pour l'exécution de ces travaux et mesures de sécurisation sera fixé par Mme. la Bourgmestre, Valérie DEJARDIN, en fonction des conclusions de l'étude en stabilité et de la nature de l'urgence des mesures préconisées;

- **Article 3 :** A défaut pour les propriétaires de transmettre l'étude en stabilité dans le délai fixé à l'article 1^{er} ou de réaliser les travaux et mesures de sécurisation dans le délai qui leur sera fixé conformément à l'article 2, il pourra être procédé, à l'initiative de l'Administration communale, aux mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et du domaine public, aux frais, risques et charges des propriétaires ;
- **Article 4 :** L'arrêté sera affiché sur les lieux auquel il s'applique et aux valves de l'Administration communale;
- **Article 5 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État dans un délai de 60 jours à partir de sa notification;

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de la parcelle incriminée et transmis pour information à Mr. le Chef de Corps de la Zone de Police Vesdre et à Mr. le Commandant de la Zone de Secours VHP.

Fait à Limbourg, le 25 septembre 2026



La Bourgmestre

Valérie DEJARDIN

